



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion par voie de visioconférence du lundi 06 mars 2022

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Valérie COLIN – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de KREMLIN BICETRE C.S.A, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 02 février 2023 ayant prononcé la mise hors compétition de l'équipe Seniors D2/B du club, laquelle est classée immédiatement dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023.
(Non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE concernant l'obligation du club d'engager 2 équipes Seniors)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District du VAL DE MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du CSA KREMLIN BICETRE.

Après audition de :

. M. Edgard KOUNDE, Président du CSA KREMLIN BICETRE, assisté de Me Mathilde MARIETTE, Avocat, Conseil du CSA KREMLIN BICETRE ;

La parole ayant été donnée en dernier au CSA KREMLIN BICETRE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 13 décembre 2022, la Commission d'Organisation des compétitions Championnats et Coupes du District du VAL DE MARNE a, après vérifications, relevé que le CSA KREMLIN BICETRE n'a engagé qu'une seule équipe Senior au lieu de 2, et transmis le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner ;

. Le 16 décembre 2022, le CSA KREMLIN BICETRE a formulé une demande de dérogation en faisant valoir que :

- A l'instar de la D3 et de la D4, il pensait qu'en D2, il n'y avait pas d'obligation d'une 2^{ème} équipe Senior ; il n'a pris connaissance de cette obligation que récemment ;

- Les publications des 1^{er} et 8 décembre 2022 ne mentionnant pas le nom du club, il ne pensait pas être concerné ; il n'a été alerté que par le procès-verbal de la Commission d'Organisation des compétitions Championnats et Coupes qui mentionne son nom ;

- Son manquement réglementaire n'est pas volontaire, étant précisé que s'il avait eu connaissance du Règlement, il aurait pu engager son équipe U20 comme étant son équipe Senior 2 ;

- Il s'engage à faire le nécessaire pour régulariser sa situation dès la saison prochaine ;

. Le 05 janvier 2023, le District du VAL DE MARNE a informé le CSA KREMLIN BICETRE qu'il ne pouvait déroger aux dispositions de l'article 11.1 de son Règlement Sportif Général, et lui a rappelé que les obligations des clubs figuraient dans le journal officiel lors de la diffusion des montées/descentes ;

. Le 09 janvier 2023, la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL DE MARNE a constaté que le CSA KREMLIN BICETRE était en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District, et l'a classé immédiatement dernière de son groupe de D2/B et rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 ;

. Le 02 février 2023, saisi par le CSA KREMLIN BICETRE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que le CSA KREMLIN BICETRE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant notamment valoir que :

. Après l'engagement de ses équipes, le club a été intégré dans le Championnat Seniors de D2/B par le Comité Directeur du District du VAL DE MARNE le 30 juin 2022 ; toutefois, et alors que la situation du club vis-à-vis des engagements n'a pas changé, la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL DE MARNE est revenue, 7 mois après, sur la décision du Comité Directeur en décidant de classer dernier le club, et en le rétrogradant en division inférieure à l'issue de la saison ; cette dernière décision est illégale dès lors qu'elle est intervenue au-delà du délai de 4 mois imparti par l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

. La décision contestée est fondée sur l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE ; or, en l'espèce, cet article n'est pas applicable. En effet, ledit article ne permet de placer une équipe dernière de son groupe et de la rétrograder en division inférieure que dans les situations limitativement énumérées à savoir : le forfait général, la déclaration de forfait général, la mise hors compétition et le déclassement pour fraude ;

. Tenant compte des éléments exposés ci-après, la décision est manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE, et démontre une réelle erreur manifeste d'appréciation :

- Les obligations fixées à l'article 11.1 susvisé sont notamment destinées à permettre une meilleure structuration des clubs, et à faire en sorte que les clubs disposent d'un certain nombre de joueurs licenciés en catégorie Senior afin de terminer le championnat, sans risque de forfait de l'équipe 1 en cas de blessures, de suspensions de joueurs, etc.

- Le CSA KREMLIN BICETRE a toujours respecté cette obligation jusqu'à ce que son équipe première descende en D3 ;

- Ce n'est finalement que la présentation erronée du logiciel Footclubs qui a conduit à cette situation ; en effet, lors de l'engagement de ses équipes, le club a été trompé par la présentation faite

des équipes Seniors et U20, lesquelles apparaissent sur le logiciel comme suit : « Senior / Senior » et « Senior / Senior U20 » ;

. Si le club avait été informé qu'il fallait engager 2 équipes Seniors (exception faite des U20), il aurait fait le nécessaire ; pensant être en conformité avec le Règlement, il n'a pas prêté attention aux rappels d'ordre général effectués par le District ;

. Au-delà de l'aspect sportif, le club a un rôle social ; en l'espèce, il ne sait pas expliquer la sanction à ses jeunes joueurs composant son équipe première ;

(I) A titre liminaire,

Rappelle que :

. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;

A ce titre, l'article 1.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris Ile de France sont applicables au District du Val de Marne et aux clubs, membres et licenciés relevant du district du Val de Marne.* » ;

. Il appartient aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;

Sur le Championnat U20

Rappelle que :

- Le Comité de Direction de la Ligue a :

. Lors de sa réunion du 25.06.2018, pris acte de la décision de l'Assemblée Fédérale du 02 Juin 2018 relative aux modifications au Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes, et au terme de laquelle les Ligues Régionales devaient mettre en place des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020, et décidé de modifier la structure des Championnats de jeunes : le Championnat U19 devenant le Championnat U18, le Championnat U17 devenant le Championnat U16, le Championnat U15 devenant le Championnat U14 ;

. Lors de sa réunion du 03.12.2018, relevé que la mise en œuvre de la réforme des Championnats de Jeunes suscitait un certain nombre d'interrogations au niveau des clubs, notamment pour ce qui concerne les joueurs des catégories U13 et U19 ;

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction du 03.12.2018 : « *Pour les joueurs de la catégorie U19 qui n'auront donc plus de Championnat spécifique, la question est de savoir comment ils seront intégrés dans les compétitions à compter de la saison prochaine, étant également rappelé qu'au niveau départemental, les joueurs de la catégorie U20 peuvent pratiquer dans le Championnat U19 (dans la limite de 6 inscrits sur la feuille de match) ; l'idée de la création d'un Championnat U20 est ainsi lancée, cette formule permettant de proposer une offre de pratique dans laquelle tous les clubs pourront se retrouver. Dans cette perspective, il est décidé d'organiser une consultation des clubs sur la création d'un Championnat U20 qui serait réservé aux joueurs des catégories U20 et U19.* » ;

. Lors de sa réunion du 28.01.2019, pris connaissance des résultats de la consultation des clubs sur la création d'un Championnat U20 ;

. Lors de sa réunion du 01.04.2019, décidé de créer, tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20 et ce, dès la saison 2019/2020, et arrêté les modalités de composition et d'organisation de ce nouveau Championnat de Jeunes.

Il a par ailleurs décidé que : « *Une équipe U20 ne fera pas partie des équipes de jeunes obligatoires mais elle pourra permettre de compenser l'absence d'une équipe de jeunes obligatoire* » ;

. Lors de sa réunion du 29.04.2020, décidé de centraliser au niveau régional l'offre de pratique U20 à compter de la saison 2020/2021 ;

- L'article 1^{er} du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que : « **Cette épreuve est considérée comme un Championnat de Jeunes.** » ;

Sur la procédure d'engagement des équipes dans les Championnats Régionaux et Départementaux

Rappelle que :

. Pour la saison N, l'engagement des équipes d'un club, qu'elles évoluent dans un Championnat Régional ou Départemental, se fait par le biais d'un dossier d'engagement mis en ligne sur l'Extranet Ligue à compter du début du mois de Mai de la saison N-1 (étant précisé que cet Extranet Ligue est

totalemment indépendant du logiciel fédéral Footclubs), et dont la date butoir de retour à la Ligue est fixée à la fin de ce mois de Mai ;

. Vu la date butoir de retour des dossiers, lors de l'engagement de leurs équipes pour la saison N, les clubs n'ont pas encore connaissance des divisions dans lesquelles elles évolueront lors de ladite saison ; à ce titre, il leur est demandé de mentionner les divisions dans lesquelles évoluent leurs équipes pour la saison N-1 ;

. Au-delà de la date butoir d'engagement, et, dans certains cas, même après la 1^{ère} journée, un club a la possibilité d'engager une équipe supplémentaire dans la dernière division d'un Championnat ;

Et observe que :

. Le dossier d'engagement mis à la disposition des clubs via cet Extranet Ligue permet l'engagement d'une équipe dans le « *Championnat U20 régional* » ;

. Au regard du libellé de ce Championnat U20 Régional tel qu'il figure dans ledit dossier, il ne peut y avoir de confusion entre ledit Championnat et le Championnat Seniors ;

. Il ressort expressément de la demande de dérogation formulée par le CSA KREMLIN BICETRE le 16 décembre 2022 que ce dernier club avait pleinement conscience que l'engagement d'une équipe U20 ne correspondait pas à l'engagement d'une équipe Senior ;

Sur la date de vérification du respect des obligations d'engagement d'équipes

Considérant que le respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux équipes obligatoires n'est qu'une conséquence de la décision du Comité de Direction de l'instance quant aux accessions/relégations et à la composition des groupes des Championnats ;

Considérant qu'à ce titre, aucune disposition des Règlements du District du VAL DE MARNE ne conditionne l'accession d'une équipe à l'issue de la saison N à l'engagement, pour la saison N+1, des équipes obligatoires telles que prévues à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général dudit District ;

Considérant qu'il convient également de relever que le District du VAL DE MARNE accepte, après que la composition des groupes des Championnats a été entérinée, des engagements supplémentaires dans les dernières divisions de ses Championnats, ce qui peut permettre à certains clubs, après l'officialisation de leur accession, de se mettre en conformité avec leur obligation en matière d'engagement d'équipes ;

Considérant dès lors que la Commission des Statuts et Règlements du District pouvait régulièrement, lors de sa réunion du 09 janvier 2023, tirer les conséquences d'une éventuelle infraction aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE ;

(II) Sur la situation du CSA KREMLIN BICETRE

Considérant que le dossier d'engagement pour la saison 2022/2023, validé par M. Charles KOUNDE le 01.06.2022 à 11h03, fait apparaître que le CSA KREMLIN BICETRE engage pour ladite saison des équipes dans les compétitions suivantes :

- . Championnat Seniors : 1 équipe
- . Championnat U20 régional : 1 équipe
- . Championnat U18 : 1 équipe
- . Championnat U16 : 2 équipes
- . Championnat U14 : 2 équipes
- . Championnat des anciens : 1 équipe

Considérant qu'à ce stade, et au-delà de (i) le fondement ayant conduit à la création du Championnat U20, (ii) les dispositions réglementaires applicables (cf. article 1^{er} du Règlement du Championnat Régional U20 rappelé ci-avant), et (iii) les déclarations du club dans sa demande de dérogation (« *nous pouvions engager cette équipe U20 comme le Senior 2* »), il ne peut être valablement retenu que lors de l'engagement de ses équipes sur l'Extranet Ligue, le CSA KREMLIN BICETRE a pu être trompé par la présentation faite du Championnat U20 régional dans le logiciel fédéral Footclubs, et légitimement pensé que l'engagement d'une équipe dans cette épreuve correspondait à l'engagement d'une 2^{ème} équipe Senior ;

Considérant que l'équipe première du CSA KREMLIN BICETRE évolue pour la saison 2022/2023 dans le Championnat Senior de D2/B du District du VAL DE MARNE ;

Considérant que l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les Equipes obligatoires pour les compétitions seniors du dimanche après-midi sont :*

[...]

D2

. SENIORS ↔ 2 équipes

. JEUNES ↔ 3 EQUIPES DE JEUNES

** dont 2 parmi (U14, U16, U18) ou bien une équipe U20 ou une équipe féminine U15F ou U18F à 11 qui peut remplacer la 3ème équipe de jeunes.*

+ 2 équipes Foot à effectif réduit (de U8 à U13) (Les équipes à effectif réduit peuvent être mixtes ou Féminines) et y participer jusqu'à leur terme [...] » ;

Considérant qu'il convient de relever que les dispositions de l'article susvisé permettent, elles aussi, de dissiper toute équivoque quant au fait que l'engagement d'une équipe U20 ne correspond pas à l'engagement d'une équipe Senior ;

Considérant, s'agissant de la possibilité pour le CSA KREMLIN BICETRE d'engager une équipe Senior dans la dernière division après l'envoi de son dossier d'engagement, qu'il convient également de relever qu'entre le 1^{er} juillet 2022 et le 20 octobre 2022 (date butoir d'engagement dans les dernières divisions des Championnats organisés par le District du VAL DE MARNE), ledit District a, par l'intermédiaire de son journal e-foot 94 (lequel est publié sur le site Internet du District et envoyé sur la messagerie officielle de l'ensemble des clubs qui lui sont rattachés), effectué un rappel aux clubs (dans certains cas, en UNE du journal) quant aux dispositions de cet article 11.1 dans chacune des éditions publiées sur la période, soit 11 rappels ;

Etant également observé que dans le journal du 21 juillet 2022 sur lequel figure la liste des montées/descentes à l'issue de la saison 2021/2022, les dispositions de l'article 11.1 sont présentées de manière non équivoque en amont de ladite liste.

Considérant que le CSA KREMLIN BICETRE est en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE DE MARNE, n'ayant pas engagé une 2^{ème} équipe Senior pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater que ledit club n'a pas mis à profit les nombreux rappels réglementaires effectués par le District pour se mettre en conformité avec cet article 11.1 ;

Considérant que ne figure dans les Règlements du District aucune sanction en cas de non-engagement d'une équipe obligatoire ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'amende ;

– la perte de matchs ;

– la perte de points au classement ;

– la suspension ;

– la non-délivrance de licence ;

– l'annulation ou le retrait de licence ;

– la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

– l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;

– l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

– l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

– la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

– la réparation d'un préjudice ;

– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. [...] »

Considérant que pour déterminer la sanction administrative encourue par le CSA KREMLIN BICETRE par suite du non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE (pour non-engagement d'une équipe obligatoire), il convient de relever que le non-respect dudit article par suite du forfait général d'une équipe obligatoire, de sa mise hors compétition ou de son déclassement, conduit au retrait du tableau de classement et à la rétrogradation en division inférieure la saison suivante de l'équipe première du club concerné (article 11.3 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE) ;

Considérant que la nature de l'infraction du CSA KREMLIN BICETRE étant similaire à celle visée à l'article 11.3 susvisé, il convient, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'exclure l'équipe première dudit club du Championnat Seniors de D2/B du District du VAL DE MARNE pour la saison 2022/2023, ce qui a pour effet de rétrograder en division inférieure ladite équipe la saison 2023/2024.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Prononce l'exclusion du CSA KREMLIN BICETRE du Championnat Seniors de D2/B du District du VAL DE MARNE à compter du 09 janvier 2023, ledit club étant ainsi rétrogradé en D3 pour la saison 2023/2024.

Appel de SAINT-DENIS US, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 février 2023 ayant donné match à rejouer.

(Arrêt du match à la 85^{ème} minute de jeu en raison d'une panne des installations d'éclairage excédant 45 minutes à la suite d'une coupure générale du réseau électrique le 04 février 2023 entre 19h46 et 21h20)

Match n°24555253 : CERGY-PONTOISE FC 1 / SAINT-DENIS US 1 du 04/02/2023 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont été consultées au siège de la Ligue par M. Lacina KARAMOKO, entraîneur de l'US SAINT-DENIS, le 1^{er} mars 2023 ;

Après audition de :

. MM. Lacina KARAMOKO et Ahmed ZEGGAGH, représentant SAINT-DENIS US ;

. M. Idriss TRAORE, représentant CERGY-PONTOISE FC ;

. M. Ahmed HOCINE, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à SAINT-DENIS US.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.02.2023 à 18h00, CERGY PONTOISE FC a reçu SAINT-DENIS US dans le cadre du Championnat Seniors de R1 ; au regard des informations transcrites par l'arbitre sur la feuille de match puis dans son rapport, il apparaît qu'à la 85^{ème} minute de jeu, une panne électrique générale est survenue touchant le stade et le secteur aux alentours. Par suite de cette panne électrique, l'arbitre a décidé de décompter le temps de la panne en avisant les capitaines et dirigeants des deux clubs. Au moment de l'interruption de la rencontre, le score était de 1 à 0 pour SAINT-DENIS US. Après 45 minutes d'attente, la panne électrique n'étant pas résolue, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

. Le 06.02.2023, par mail, CERGY-PONTOISE FC a adressé à la Ligue le diagnostic de la Société ENEDIS faisant état d'une coupure d'électricité au moment du déroulement de la rencontre en rubrique. Une situation confirmée le 07.02.2023 par une attestation d'interruption de fourniture d'électricité de la

Société ENEDIS intervenue le 04.02.2023 impactant l'installation électrique du lieu de la rencontre de 19h46 à 20h44.

. Le 06.02.2023, par mail, SAINT-DENIS US a rappelé que l'incident d'éclairage a excédé 45 minutes et qu'en application du règlement (articles 39.4 et 40.2 du RSG de la L.P.I.F.F.), le défaut de remise en état des équipements du club recevant doit conduire à la perte du match pour erreur administrative.

. Le 07.02.2023, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, après lecture du rapport de l'arbitre officiel, des courriers de CERGY-PONTOISE FC, de SAINT-DENIS US et de la Société ENEDIS indiquant une coupure générale du réseau électrique le 04.02.2023 entre 19h46 et 20h44, a décidé de donner match à rejouer.

Considérant que SAINT-DENIS US conteste la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors en faisant notamment valoir que :

. Le club recevant n'a pas respecté son obligation de disposer d'un technicien qualifié sur les installations pour intervenir en cas de panne d'éclairage sur les matchs en nocturne comme le prévoit les règlements ;

. Les règlements ne prévoient pas expressément qu'un match arrêté doit être rejoué dans son intégralité ;

. Sur des situations précédentes où la panne d'éclairage a excédé 45 minutes la Ligue avait donné match perdu au club recevant ;

. L'attestation de coupure d'électricité de la Société ENEDIS fournie par CERGY-PONTOISE FC ne correspond pas à celle demandée par SAINT-DENIS US, celle-ci étant différente au niveau de la durée exacte de la coupure générale d'électricité remettant en doute la fiabilité de l'attestation fournie par le club recevant ;

. Au moment de quitter le lieu de la rencontre sur le parking du stade les dirigeants de SAINT-DENIS US ont constaté que l'électricité était revenue ;

. Le caractère généralisé de la panne doit être remis en cause car il apparaît sur les photographies jointes à son appel que la lumière était présente dans les alentours du lieu de la rencontre ;

. La décision la plus juste sportivement est de donner match gagné à SAINT-DENIS US car au moment de l'interruption du match, il restait 5 minutes de temps de jeu et son équipe menait 1 but à 0 ;

Considérant que CERGY-PONTOISE FC fait quant à lui valoir que :

. Avant la rencontre en rubrique, il n'y avait aucun problème sur les installations d'éclairage du stade ;

. La coupure d'électricité est d'ordre général s'agissant bien d'une panne de secteur ; ladite coupure n'est pas liée exclusivement aux installations d'éclairage du stade, ni à un intervenant extérieur ;

. Le gardien du complexe était présent pour palier à d'éventuels soucis d'éclairage mais le problème ne venait pas de là ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné par la Ligue confirme en séance les informations transcrites sur la feuille de match et dans son rapport d'après-match, et ajoute à ce titre que : il n'a constaté aucun problème d'éclairage du terrain avant et pendant la rencontre en rubrique ; à la 85^{ème} minute de jeu suite à une coupure d'éclairage générale ne concernant pas uniquement le stade mais aussi les alentours, il a décidé d'interrompre le match et de décompter le temps d'interruption ; après une interruption excédant 45 minutes (56 minutes précisément), l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre ; ce n'est qu'au moment de rejoindre les voitures sur le parking du stade que l'éclairage est revenu ;

Considérant qu'à ce stade, il est important de préciser à SAINT-DENIS US que :

. La rencontre en rubrique comptant pour le Championnat de Paris Ile de France Seniors de R1, c'est le règlement de cette épreuve qui est applicable en l'espèce ;

. Si l'article 16 du Règlement du Championnat de National 3 et l'article 19.2 du Règlement des Championnats de National 1 et National 2 instaurent une obligation quant à la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement en cas de problèmes sur l'installation d'éclairage, force est de constater que contrairement à ses dires, le Règlement du Championnat de Paris Ile de France Seniors, applicable au cas d'espèce, ne prévoit pas cette obligation ;

. Contrairement à ses dires, la durée de la coupure figurant dans l'attestation d'ENEDIS transmise par CERGY-PONTOISE FC est identique à celle figurant dans l'attestation transmise par ses soins, étant relevé que dans l'attestation transmise par CERGY-PONTOISE FC, il est indiqué : « *vous demandez une attestation d'interruption de fourniture, pour un incident survenu le 04 Février 2023 entre 19h46 et 21h20, qui en précise les raisons. [...]* Selon les informations collectées par notre service technique,

votre installation électrique a subi une interruption de fourniture le 04 Février 2023 de 19h46 à 20h44, soit durant 59 minutes. [...] »

Considérant par ailleurs, outre la question de leur authentification et de leur intégrité, que les photographies partagées par SAINT-DENIS US n'apportent aucune précision à l'étude du dossier ;

Considérant que l'article 39.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'arbitre a, après avoir interrompu le match pendant plus de 45 minutes, et en l'absence du retour de l'éclairage dans ce délai, décidé d'arrêter définitivement la rencontre, le score étant alors de 1 but à 0 en faveur de SAINT-DENIS US ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, la Commission compétente statue sur le sort de la rencontre ainsi arrêtée, et qu'elle peut décider, à bon droit, de donner match à rejouer dans son intégralité ;

Considérant que le Comité de céans statue en prenant compte des circonstances de fait qui sont différentes en fonction des dossiers, et qu'il apprécie selon que l'origine de la panne d'éclairage résulte d'une cause extérieure au club recevant, ou relève au contraire, d'un manque de précaution dudit club ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, CERGY-PONTOISE FC verse au dossier une attestation de la société ENEDIS de laquelle il ressort qu'est intervenue une interruption générale de fourniture d'électricité dans le secteur du lieu de la rencontre ;

Considérant que cet élément est de nature à ce qu'en l'espèce, il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. en cas d'absence de remise en état de l'installation d'éclairage, la panne intervenue résultant d'un événement irrésistible, extérieur et imprévisible au club recevant.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Au surplus, eu égard à son comportement lors de la présente audition, le Comité rappelle à toutes fins utiles à M. Lacina KARAMOKO que le respect, la maîtrise de soi et l'exemplarité figurent parmi les principes fondamentaux du Football pour jouer et vivre ensemble, et l'invite à plus de modération dans ses propos et son attitude.

Appel de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en date du 16 février 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'OL. DE PANTIN sur la participation et la qualification des joueurs LEMBA SUKAMI Altesse, BARRY Mamadou, SI ALI Ryad RAZAFIMANAZATO Juldonnis, KINGUE EYADI Harold et COULIBALY Mamadou, du FC SUCY, au regard du nombre de joueurs mutés)

Match n°24577689 : SUCY FC / OLYMPIQUE DE PANTIN FC du 12/02/2023 (U20 R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en date du 16.02.2023 que la confirmation des réserves a été transmise par une adresse de messagerie personnelle ;

Considérant qu'en application de l'article 30.12 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match ;

Considérant que dans le présent cas, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a fait application de l'article susvisé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la demande sur le fond compte tenu de l'irrecevabilité des réserves en première instance ;

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC conteste la décision de la Commission de première instance sans pour autant remettre en cause l'irrecevabilité de sa confirmation de des réserves formulées lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant au surplus que l'irrecevabilité en la forme de la confirmation des réserves ne permet pas de procéder à un examen au fond desdites réserves.

Par ces motifs,

Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 18h40.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON